

## **(A) Aide découplée : activation des DPU**

Le principe repose sur des aides attribuées sous forme d'une prime unique, calculée par exploitation en fonction d'une référence historique rapportée à la surface et versées qu'il y ait ou non production : c'est le Droit à Paiement Unique (DPU).

Cet historique se traduit par la détention de DPU pour chaque exploitation. A partir de 2010, il sera déterminé en prenant la meilleure année de 2005 à 2008 pour l'exploitation. Le calcul de la meilleure année se fait sans les DPU en calculant un gain de DPU (découplage historique et ciblé). Dans un second temps, le nouveau DPU 2010 est calculé en sommant le DPU 2009 et les découplages ciblés et historiques établis à partir d'une période de référence qui correspond à la meilleure année.

### **→ Attribution et mobilité des DPU**

Les DPU sont attribués sur la base des surfaces et des aides recalculées pour chaque exploitation en optant pour la meilleure année de 2005 à 2008.

Les DPU sont considérés comme un bien réel donc cessible. Ce droit est attaché à une personne et non au foncier. En conséquence si la terre est en fermage, c'est le fermier qui est titulaire de DPU.

**Une réserve nationale** est mise en place pour apporter plus de fluidité et faire évoluer les situations historiques installées.

#### **Elle est alimentée :**

- Par la différence entre le plafond attribué à la France et les sommes réellement attribuées
- Par les droits cédés à la réserve en 2010.
- Par les prélèvements sur les cessions définitives de droits (cf. transferts ci-dessous).
- Par la remontée des droits non activés pendant 2 ans. Les DPU qui n'ont pas été activés en 2008 et 2009 mais l'ont été en 2007 ne remonteront pas à la réserve en 2010.

#### ***Cas particulier des prélèvements effectués lors des transferts de droit.***

Lors d'un transfert avec foncier, un prélèvement de 3% est appliqué d'une façon générale.

Il est de 50% dans le cas d'un transfert de droit sans transfert de foncier.

Il est de 10% si le transfert permet de constituer une exploitation (seuil de surface défini par le préfet).

#### **La réserve nationale permet d'attribuer des DPU**

- Pour les nouveaux installés.
  - Pour les situations particulières et des programmes spécifiques. A ce jour, il s'agit du programme « investissements » - entre le 16 mai 2008 et le 30 novembre 2009 - pour les cheptels ovins-caprins, bovins mais aussi foncier. Il est complété par les MAE type RTA. Les modalités pratiques sont disponibles auprès des DDT/DDTM.

## → Définition de la surface admissible :

**La surface admissible** correspond aux hectares de « surface agricole » et les surfaces en taillis à courte rotation utilisés à des fins d'activité agricole.

Les surfaces agricoles sont les terres arables, les pâturages permanents et les cultures permanentes.

Les vignes, pépinières, vergers (pour le frais ou la transformation) sont donc concernés tout comme les légumes de plein champ, les céréales oléoprotéagineux, les plantes médicinales et à parfum, les différents types de prairies et les parcours.

Les surfaces soumises à paiement agro-environnemental (MAE) depuis 2007, l'aide sylvo-environnemental, l'aide au boisement des terres agricoles.

Les superficies affectées à un usage non agricole (bâtiments, chemin, taillis) ne sont pas admissibles.

Pour les parcelles boisées,

- Si le nombre d'arbres est supérieur à 50 par ha, seule la culture intercalaire cultivée est admissible.
- Si le nombre d'arbres est inférieur ou égal à 50 par ha, la parcelle est admissible pour la totalité de sa surface.

## → Les surfaces en gel :

Depuis 2009, le gel obligatoire est à 0%. Seul le gel volontaire existe.

Les modalités pour le gel volontaire sont susceptibles d'évoluer pour l'année 2010 en application du bilan de santé.

### **Modalités d'entretien des parcelles gelées en 2009 (2010 non connu à ce jour) :**

Les parcelles doivent porter un couvert végétal pour protéger les sols et éviter le développement d'adventices néfastes ultérieurement. Le sol nu est interdit, sauf dans les zones de protection de semences (en partie dans le Gard, l'Hérault et l'Aude).

La fertilisation azotée n'est pas autorisée (sauf en cas d'implantation d'un couvert) et l'usage des fongicides est limité.

Le broyage et le fauchage sont autorisés pour des périodes données.

Des arrêtés préfectoraux définissent toutes ces obligations de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).